

Objectif 4 Proposer la création de réserves intégrales

Objectif 4 proposer la création de réserves intégrales

Conformément à l'art. L331?16 CE et à l'arrêté ministériel du 23 février 2007, le CA proposera de créer des « Réserves Intégrales » (RI) : espaces terrestres ou marins de référence scientifique, où les écosystèmes, de haute naturalité, sont particulièrement protégés des activités humaines. Il est important de souligner qu'une telle opportunité est devenue extrêmement rare sur le territoire français.

La création de RI répond à plusieurs enjeux :

-l'enjeu scientifique est central : les phénomènes biologiques étant très complexes, les scientifiques ont impérativement besoin de décomposer les questions et de pouvoir analyser chaque phénomène sans être gêné dans l'interprétation des résultats par les impacts humains qui peuvent influencer significativement les « trajectoires » naturelles et l'évolution des paramètres de fond des changements globaux ;

-l'enjeu de conservation est induit : la préservation de sites contenant des espèces, des milieux, des phénomènes géologiques ou biologiques, des processus écologiques et évolutifs exceptionnels est garantie au sein de ces espaces pour les générations futures ;

-l'enjeu d'éducation à l'environnement est aussi un corolaire et apparaît très important dans le cadre de cette mission clé de l'EPPN : la production de science ou la préservation d'objets patrimoniaux de référence n'ont de sens que si la connaissance est mise à la disposition du public.

Ces RI représenteront donc de véritables « zones de référence scientifique », indispensables pour l'amélioration des connaissances aux différentes échelles écologiques et pour suivre sur le long terme les systèmes naturels en l'absence de facteurs de perturbation anthropiques directs.

Les propositions de RI sont issues du croisement entre l'identification d'un point de vue scientifique des espaces naturels de référence de taille significative, et l'analyse de la faisabilité technique au regard de l'acceptabilité locale, afin de garantir de faibles perturbations humaines.

L'intérêt particulier des écosystèmes des falaises littorales (continentales et insulaires) et des falaises rétro?littorales pour leur rôle refuge a été souligné.

En termes de biodiversité, l'intérêt des falaises est extrêmement important, notamment pour l'avifauneg nicheuse et hivernante, les chiroptères et les végétaux, particulièrement en situation littorale. La flore xéro?thermophile relève d'un intérêt majeur du fait notamment de son extraordinaire adaptation à la sécheresse et de sa contribution dans la compréhension des zones refuges pendant la période glaciaire. De plus, la géo?diversité des falaises littorales est d'un très grand intérêt de dimension unique et internationale (notamment les grottes).

Ces espaces rupestres présentent les critères des espaces de nature encore sauvage, intègre, peu perturbée par les activités humaines, et fonctionnelle. La haute naturalité de ces milieux méditerranéens a été préservée des incendies et des activités humaines grâce, pour les falaises, à leur situation verticale et littorale qui rend l'accessibilité très difficile. Ces milieux constituent, non seulement des zones refuges pour la biodiversité mais aussi des zones témoins pour les autres espaces similaires mais perturbés, ainsi que des espaces de références scientifiques pour suivre l'évolution naturelle de la dynamique des écosystèmes et des changements climatiques.

Objectif 4 Proposer la création de réserves intégrales

En particulier pour le secteur du Devenson, la mise en RI des falaises pourrait bénéficier de la continuité avec un espace marin aux caractéristiques exceptionnelles, permettant ainsi d'assurer une cohérence terre-mer, dans un esprit de gestion intégrée de la bande marine littorale.

En effet, au même titre que l'archipel de Riou, l'espace marin au pied de ces falaises a été identifié depuis de nombreuses années comme un site prioritaire pour la protection du patrimoine naturel marin, notamment en raison de la valeur de ses habitats, qui offrent des paysages sous-marins remarquables, une forte diversité des biotopes, la présence d'espèces protégées et rares et également la présence de zones à fonctionnalité écologique importante (frayères, zones de recrutement, site important pour le renouvellement de certaines populations).

Les grottes sous marines, comme les falaises, représentent un espace privilégié pour la mise en place de RI, en raison de leurs particularités écologiques et de leur relatif isolement. Elles sont parmi les plus intéressantes de Méditerranée et font l'objet d'études très approfondies sur les conditions extrêmes qui y règnent (hydrodynamisme et lumière atténués), similaires à celles des abysses. Elles constituent donc des sites privilégiés pour l'expérimentation et le suivi scientifique. Très nombreuses en cœur, elles peuvent renfermer des éléments exceptionnels tant du point de vue biologique que culturel. A titre d'exemple, l'éponge carnivore *Asbestopluma hypogea*, appartenant à un taxon généralement localisé à de grandes profondeurs, a été signalée dans des grottes situées à seulement une vingtaine de mètres sous la surface.

De façon similaire, la grotte Cosquer, située au niveau du cap Morgiou, combine quant à elle une très forte valeur naturelle et paléontologique.

La confrontation des propositions scientifiques, des propriétaires et des usagers conduit à proposer plusieurs espaces du cœur potentiellement concernés par la création de RI. Ils représentent à terre 420 ha (en projection plane) et en mer 96 ha. Ils sont délimités sur la carte du zonage des vocations, et correspondent donc :

- à certaines parties limitées des piedmonts et falaises littorales (Devenson, Soubeyranes) ;
- à des parties marines limitées au droit des falaises du Devenson, de la face sud de Riou et des falaises Soubeyranes (avec ici l'opportunité unique au niveau national d'une RI à la fois terrestre et marine) ;
- à certaines grottes (3 Pépés à La Ciotat, la grotte à Corail (ou grotte du CNRS), Cosquer - déjà protégée au titre des monuments historiques, arrêté min. du 02/09/1992)...
- En outre, dans un souci de simplification des réglementations et d'amélioration de la lisibilité des statuts de protection déjà en place sur le territoire, sont proposés les espaces potentiels délimités :
 - par les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope du 30 mars 1993 pour l'aigle de Bonelli et du 24 octobre 2003 pour l'Hélianthème à feuille de lavande et espaces environnants;
 - par le Décret de création de la Réserve Naturelle Nationale de Riou comprenant les îles et îlots satellites de Plane, Jarre, Jarron, Maire et Riou en excluant les zones autorisées d'accès dont deux sentiers balisés de Riou (calanque de Monasterio - col de la Culatte et calanque de Monasterio - calanque de Boulegeade).
- Le classement se fait après Enquête Publique. L'Établissement public recherchera autant que faire se peut un consensus local le plus large possible sur le choix final des sites et devra proposer des objectifs de protection spécifiques.

Objectif 4 Proposer la création de réserves intégrales

Mesures partenariales contribuant à l'atteinte de l'Objectif IV

Mesure partenariale 18 : Constituer des dossiers de création des réserves permettant d'engager la concertation

Les acteurs locaux seront associés à la définition des objectifs et des modalités de réglementation des réserves intégrales et à la délimitation de leur périmètre. La communauté scientifique s'engagera sur des protocoles de suivi reproductibles. Les activités scientifiques se déroulant dans les réserves intégrales feront l'objet d'une information régulière des acteurs locaux. Le périmètre des réserves sera balisé et une signalétique adaptée permettra d'informer le public, notamment sur les enjeux justifiant leur création.

Rôle de l'Établissement public	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires associés
Stimule la concertation, la recherche et les suivis à long terme Porte les études préalables Mobilise son Conseil scientifique	Contribuent à la réflexion ; Participent à la sensibilisation du public	Propriétaires fonciers et gestionnaires organismes de recherche, u des sites.
La mesure partenariale 18 s'applique sur les espaces à vocation de réserve intégrale		

Référence ID de l'article : #1458

Auteur : Olivier Caligari

Dernière mise à jour : 2016-09-22 19:19